

ST.

L. 19.242/2/v.

CONSEIL D'ETAT ¹ EEN VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L. 22-08-1989 <i>Wondemeulebroeck</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 17 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 12 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux", a donné le 26 juillet 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Comme le précise la "justification" donnée par une note en langue allemande, l'arrêté en projet poursuit deux buts :

- confier au ministre communautaire compétent les missions actuellement exercées par les quatre Fonds prévus par l'article 13 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Fonds général des bâtiments scolaires, Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, Fonds national de garantie des bâtiments scolaires);
- adjoindre au ministre une commission d'experts, chargée de lui donner un avis dans le domaine des constructions scolaires.

Le premier but que tendent à réaliser les articles 2 et 3 en projet ne peut être atteint par la seule modification d'un article d'un des nombreux arrêtés d'exécution du chapitre II de la loi du 29 mai 1959. Une réforme d'une telle ampleur ne peut se réaliser que par un décret fixant des règles régissant le financement des constructions scolaires relevant de la Communauté germanophone.

.../...

A cette fin, de nombreuses dispositions qui règlent actuellement la matière devront être remplacées, à commencer par les articles 13 à 22ter de la loi du 29 mai 1959 précitée (1).

En conclusion, les articles 2 et 3 doivent être omis.

Quant à l'article 1er, il est étroitement lié aux articles 2 et 3 et doit, en conséquence, être omis également.

Il s'ensuit que le texte doit être fondamentalement revu.

(1) Il conviendra d'être attentif au financement qui doit encore être réglé par une loi (article 59bis, § 6) et au transfert du personnel des Fonds de la Communauté germanophone.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C.-L. CLOSSET,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.